

LA DÉCRISPATION POLITIQUE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : UN CADEAU AUX CRIMINELS ?

Par

Didier-Pierre NDANGI BAZEBANZIA

*Doctorant en Droit pénal et Sciences criminelles
Assistant à la Faculté de Droit - Université de Kinshasa
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete
Conseiller Juridique du Premier Président du Conseil d'État*

I. PROBLÉMATIQUE

La République Démocratique du Congo est dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc¹. Dans le cadre de cette réflexion, le regard sera fixé sur l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article premier de la Constitution auquel il est fait allusion en épinglant uniquement deux de ces attributs selon lesquels la République Démocratique du Congo est un Etat de droit et démocratique.

En effet, un illustre pénaliste congolais d'heureuse mémoire, auteur entre autres de la *réforme du code pénal congolais, options axiologiques et techniques fondamentales*, en 2009, le Doyen Pierre Akele Adau, pour ne pas le citer, soutenait qu' « Un Etat de droit s'appréhende comme celui qui 'est à la fois esclave et protecteur des droits et libertés, tire sa légitimité de son aptitude à les développer et à s'y soumettre », ou encore celui qui, « dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit ». Tandis que l'Etat démocratique intègre en droit pénal, outre l'idée de la protection des institutions démocratiques, la référence aux droits humains et aux libertés fondamentales et fait corps avec l'idée d'un Etat de droit démocratique puisque leur respect, proclame l'article 60 de la Constitution, s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne »².

¹ Article 1, al.1, Constitution de la R.D.C telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011.

² Pierre AKELE ADAU, *Réforme du code pénal congolais, options axiologiques et techniques fondamentales*. Tome III, Kinshasa, CEPAS, 2009, pp. 31-32 ; Didier Pierre NDANGI BAZEBANZIA, « Les sources de droit pénal spécial », in *Pensée Agissante*, Kinshasa, USAKIN, Vol. 26, n° 48, juillet-décembre 2018, pp. 257-258.

Dans une de ses réflexions sur « le droit pénal dans la tourmente », en 2004, le Doyen Raphaël Nyabirungu mwene Songa affirmait qu'« Aujourd'hui, la qualité des Etats se jauge et se mesure à l'aune de la frontière qu'ils savent définir et placer entre le permis et l'interdit, le juste et l'injuste, le mal et le bien... Un Etat moderne, valable et digne de ce nom, dispose d'une somme d'interdits qu'on appelle "code pénal ou loi pénale". Un Etat moderne est un Etat de droit, une démocratie, où tout est permis, sauf ce qui est interdit. Ce qui est permis forme l'ensemble de toutes les libertés dont un individu, seul ou en association, jouit dans une société donnée. Le permis c'est l'autre nom de la démocratie. « Ce qui est interdit c'est par le fait de la loi et est limitativement énuméré par elle. La loi elle-même, dans un Etat de droit, n'est pas libre de tout interdire. Elle est limitée par la Constitution qui fait connaître à chaque citoyen les pouvoirs que les gouvernants ont ou n'ont pas, d'une part, et d'autre part, les droits du citoyen auxquels les gouvernants ne peuvent ni porter atteinte, ni porter limitation mais, au contraire, qu'ils sont appelés à respecter et à faire respecter »³. En d'autres termes, un Etat de droit est celui qui prône et vit dans la séparation des pouvoirs.

Dans le cas particulier de la République Démocratique du Congo, l'on se souviendra que depuis son avènement au pouvoir le 24 janvier 2019, l'actuel Président de la République, Chef de l'Etat, a fait de l'Etat de droit son slogan et son cheval de bataille à telle enseigne que partout à Kinshasa, on en fait que parler « Etat de droit ». Le Président Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo affirmait à l'occasion ceci : « Nous portons dans notre tradition le long combat pour l'émancipation et la souveraineté du peuple congolais par l'instauration d'un véritable Etat de droit »⁴. (...) « Nous nous engageons à ériger un Etat moderne, pacifique, démocratique et soucieux de chaque citoyen. Un Etat où chaque institution va jouer son rôle dans le cadre du principe de la séparation des pouvoirs. Un Etat qui garantira le bonheur de tous »⁵. Tirant les conséquences de ces déclarations, le Chef de l'Etat promet son engagement à se conformer scrupuleusement à ses obligations constitutionnelles »⁶ car, dit-il, « notre force collective réside dans notre attachement aux valeurs universelles

³ Raphaël NYABIRUNGU mwene SONGA, « Le droit pénal dans la tourmente », in *Revue pénal congolaise*, Kinshasa, Ed. DES, n° 1, (janvier-juin), 2004, pp. 4-5; lire aussi, J.R. PACHECO, *The Legacy of Gerge Mason*, Associated University Press Inc., 1983, p. 7.

⁴ Discours d'investiture de Son Excellence le Président de la République, Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Palais de la Nation, 24 janvier 2009, p. 15.

⁵ Ibidem, p. 17.

⁶ Ibidem, p. 7.

de paix, d'un Etat de droit au service de chaque citoyen »⁷. Pour dire à mon sens, l'Etat de droit appelle la séparation des pouvoirs ; ce qui voudrait dire que parmi les pouvoirs régaliens de l'Etat, aucun d'entre eux ne peut s'immiscer dans les affaires de l'autre. Ainsi, l'exécutif ne peut donner d'injonction au judiciaire dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice⁸. Mais hélas ! Nous sommes loin de vivre cette réalité. L'Etat de droit est mis en péril en ce que le pouvoir exécutif se mêle ponctuellement dans le judiciaire et lui donne des injonctions, ce qui ne traduit pas la volonté du constituant qui est expressément revenu sur le principe de la séparation des pouvoirs⁹.

Existerait-il une sorte de distorsion entre l'engagement pris par le Chef d'Etat, qui promet l'avènement d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo et sa promesse de charger le Ministre de la Justice de la mission « de recenser tous les prisonniers politiques, d'opinions ou assimilés sur l'ensemble du territoire national en vue de leur prochaine libération ? »¹⁰. Comment le Chef de l'Etat pouvait-il donner d'injonction au Ministre de la Justice de recenser tous les prisonniers, dès lors que ces derniers ont été condamnés par une décision judiciaire irrévocable ? Quel est alors le sort réservé aux victimes ?

Telle est l'économie générale de la présente réflexion préoccupante dont la compréhension passe par l'examen des mesures de décrispation ayant permis la libération de certains prisonniers politiques afin de démontrer en quoi ces mesures constitueraient un cadeau aux criminels.

⁷ Discours d'investiture de son Excellence le Président de la République, Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Palais de la Nation, 24 janvier 2009, p. 8.

⁸ Article 151, al.1, Constitution de la R.D.C du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011.

⁹ Voir la lettre de Vice-Premier Ministre Célestin TUNDA YA KASENDE adressée au Président de la Cour Constitutionnelle Benoît LWAMBA BINDU.

¹⁰ Discours d'investiture de Son Excellence le Président de la République, Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Palais de la Nation, 24 janvier 2019, in *JORDC*, 61^{ème} année, n° spécial, 15 janvier 2020, p. 13.

A. LES MESURES DE DÉCRISPATION PAR LA LIBÉRATION DES PRISONNIERS

A la suite de son élection et de son investiture à la magistrature suprême, le Chef de l'Etat avait fait promesse de prendre certaines décisions, entre autres, celle tendant à la libération de certains prisonniers. Cette décision aurait comme motivation le fait que les prisonniers visés seraient des détenus politiques. Il a, à cet effet, instruit le ministre de la justice de procéder à ce recensement. Il convient de noter que des commissions *ad hoc* ont été instituées, mais, l'on a constaté une certaine partialité dans la sélection de ces prisonniers politiques, car tous n'ont pas été libérés, en l'occurrence le Colonel Eddy Kapend et consorts qui ne seront libérés que plus tard par une grâce présidentielle. Aussi, on ne sait pas par quel critère cela a eu lieu. Ce qu'il faille fustiger est le fait que, à notre avis, cette décision est une atteinte grave au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. C'est une décision ayant porté un coup fatal à des décisions de justice devenues irrévocables.

Angélique Sita Akele Muila et Pierre Akele Adau estiment que « La justice, pilier de l'autorité de l'Etat, est le fondement de la démocratie, qui garantit les droits et libertés, assure la prééminence de la loi. En cela, elle est le gardien de l'Etat de droit. Elle est un vecteur essentiel du renforcement de la cohésion sociale, un facteur décisif de la démocratie en profondeur de la société et le principal support dans la consolidation de l'Etat de droit. Elle est en même temps un facteur agissant dans la moralisation de la société, l'instauration de la quiétude parmi ses membres, la garantie des conditions de développement économique et de progrès social et l'ouverture des perspectives d'une vie démocratique effective permettant la réalisation des espérances »¹¹.

A l'occasion de l'audience solennelle de la rentrée judiciaire de la Cour de Cassation Française à Paris, le 7 janvier 2009, Vincent Lamanda opinait que : « La justice est l'asymptote de la vérité. Approcher toujours et n'atteindre jamais tout à fait, tel est son devoir incessant. Elle le remplit, comme s'accomplissent les devoirs, sans bruit et sans passion »¹². Elle est d'abord une vertu, un sentiment d'équité que l'on porte au fond de soi-même¹³. Et Léon de

¹¹ Angélique SITA AKELE MUILA et Pierre AKELE ADAU, « Quelle stratégie pour combattre l'impunité en R.D.C ? », in Pierre AKELE ADAU, *Réforme du code pénal congolais. A la recherche des options fondamentales du code pénal congolais*, Tome II, Kinshasa, CEPAS, 2008, p. 396.

¹² Vincent LAMANDA, Discours de la rentrée judiciaire de la Cour de Cassation Française, cité par José-Marie TASOKI MANZELE, *Procédure pénale congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 17.

¹³ Georges de LEVAL, *Droit judiciaire privé. Les institutions judiciaires*, Bruxelles, Les Editions de l'université de Liège, 2004-2005, p. 2.

Saint Moulin de renchérir que « C'est l'égalité de tous devant la loi »¹⁴. Donc, chacun peut se faire une idée sur ce qu'il comprend de la justice.

Il est vrai que ces mesures ont été effectivement prises mais le commun des mortels ne connaît pas le nombre exact des personnes qui ont bénéficié de cette mesure de décrispation. S'il faut prendre le cas patent de l'une de ces personnes libérées et qui avait été condamnée pour cas de viol, il s'agit de Monsieur Eugène Diomi Ndongala, lequel a purgé sa peine et fut libéré par le Ministre de la justice par un arrêté de libération conditionnelle. Pour rappel, « la libération conditionnelle est une mesure de clémence qui permet au condamné en train d'exécuter sa peine d'emprisonnement de sortir de la prison avant le terme de sa condamnation, s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale »¹⁵. Inscrite dans le cadre de la réalisation d'une meilleure politique criminelle, dont le but est de permettre une exécution plus individualisée de la peine et mieux orientée vers la resocialisation du délinquant¹⁶, la libération conditionnelle favorise l'exécution de la peine en milieu libre¹⁷. Le condamné peut en effet s'améliorer rapidement que le juge ne l'avait supposé et qu'il est inopportun de prolonger la détention dudit condamné qui s'est rapidement réadapté¹⁸.

C'est une institution qui est prévue et réglementée par les articles 35 à 41 du code pénal livre I et par l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire. Aux côtés des autorités de décision que sont le ministre de la justice et de droits humains et celui de la défense nationale, il en existe celles de consultations. Il s'agit notamment du ministère public, du directeur de la prison, du gouverneur de province ou son délégué et du chef de division provincial ayant l'inspection des services pénitentiaires dans ses attributions¹⁹. Il faut rappeler que la demande d'octroi de la libération conditionnelle est facultative en ce que, l'autorité compétente peut la refuser alors que même toutes les conditions d'octroi sont réunies. La mesure de libération conditionnelle est soumise à trois conditions de fond : le condamné doit avoir passé un certain temps en prison et la loi oblige un quart de la peine ;

¹⁴ Léon DE SAINT MOULIN, « La perception par les congolais de la valeur des principales fonctions du droit pénal », in Pierre AKELE ADAU, *Réforme du code pénal congolais, op.cit.*, p.96.

¹⁵ José-Marie TASOKI MANZELE, *Procédure pénale congolaise, op.cit.*, pp. 376-382.

¹⁶ Raphaël NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais, op.cit.*, p. 435.

¹⁷ Jean LARGUIER, *Droit pénal général*, Paris, 18^{ème} éd., Dalloz, 2001, p. 237.

¹⁸ Jean FORTIN et L. VIAU, *Traité de droit pénal général*, Québec, Themis, 1982, p. 402.

¹⁹ Raphaël NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général zairois*, Kinshasa, DES, 1995, p.312.

le condamné doit avoir prouvé son repentir par une bonne conduite et présenter des gages sérieux de réparation sociale ; le condamné doit accepter les conditions qui lui sont imposées²⁰.

En ce qui concerne Monsieur Eugène Diomi Ndongala, sa libération fut décidée par l'Arrêté ministériel n° 109/CAB/ME/MIN/J&GS/2019 du 20 mars 2019 portant mesure de libération conditionnelle. Cet arrêté comporte 4 articles :

- Article 1 : il est accordé la libération conditionnelle au condamné DIOMI NDONGALA Eugène.
- Article 2 : la libération conditionnelle est accordée à charge pour le libéré de :
 - ne pas encourir une peine privative de liberté entre la période s'étendant de la date du présent arrêté au 8 avril 2023 ;
 - ne pas se livrer à des déclarations et activités politiques de nature à troubler l'ordre public et le bon fonctionnement des institutions étatiques ;
 - ne pas sortir du territoire national sans l'autorisation préalable du Procureur Général près la Cour de Cassation ;
 - ne pas se rendre dans aucun point de sortie du territoire national pendant toute la durée de l'épreuve ;
 - ne pas se retrouver dans un périmètre de 500 m d'une école des filles pendant les heures de cours ;
 - se présenter chaque lundi devant le Procureur Général près la Cour de Cassation.
- Article 3 : la libération définitive est acquise à l'intéressé si la révocation n'est pas intervenue avant la date du 8 avril 2023.
- Article 4 : le Secrétaire Général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature ».

Dans le cas d'espèce, Monsieur Eugène Diomi Ndongala n'a jamais fait preuve d'un comportement qui puisse témoigner, de sa part, une volonté sérieuse de réadaptation sociale. Une mesure politique de décriminalisation devrait plutôt être fondée sur une motivation suffisante, prenant en compte le fait que le bénéficiaire aurait été détenu, jugé et condamné pour des faits de nature

²⁰ Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA et Nicolas-Abel BAYONA-ba-MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, pp. 553-554.

politique. Ce qui justifierait par conséquent, la mesure de libération conditionnelle. L'arrêté du Ministre de la justice du 20 mars 2019 portant mesure de libération conditionnelle de Monsieur Eugène Diomi Ndongala s'est limité à considérer la nature de l'intéressé, lequel est un acteur politique, bien qu'il ne l'ait pas expressément dit, alors même que les faits pour lesquels la condamnation a été prononcée ne sont pas réellement à caractère purement politique ; ce qui justifie l'interdiction à lui faite de ne pas se retrouver dans un périmètre de 500 mètres d'une école des filles pendant les heures de cours. C'est visiblement une interdiction superfétatoire lorsqu'on sait que sa résidence est en pleine cité, et est entourée de plusieurs parcelles dont les foyers comptent certainement de jeunes filles. On aurait compris la pertinence d'une telle décision de libération conditionnelle dans l'hypothèse où, à notre entendement, l'intéressé aurait été arrêté et condamné en raison de ses opinions politiques, des « déclarations et activités politiques de nature à troubler l'ordre public et le bon fonctionnement des institutions étatiques » ; ce qui n'a pas été le cas *in specie*. C'est une décision purement politique, car ne remplissait pas toutes les conditions requises en rapport avec la libération conditionnelle.

Par ailleurs, il est affirmé que cette procédure est non seulement longue mais aussi très lourde, vu la cascade d'échelons d'avis qu'il faut recueillir pour prendre enfin une mesure de libération conditionnelle. Cette lourdeur fait en sorte que cette mesure soit d'application rare dans la pratique du droit congolais. Ceci crée un désintéressement de la part des condamnés qui comptent plus sur des mesures collectives de grâce présidentielle et même d'amnistie, très fréquentes »²¹. Pour ce faire une idée, il suffit de voir comment les choses se sont réellement passées pour que le Ministre de la justice prenne cet arrêté. L'on a vu notamment la présence de certaines personnes tierces qui ne sont pas requises par la loi²². C'est le cas de Jean-Claude Katende et Georges Kapiamba ayant agi au nom et pour le compte des organisations non gouvernementales des droits de l'homme, ce qui est une entorse à la loi.

²¹ Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA, et Norbert-Abel BAYONA-ba-MEYA, *Manuel de procédure pénale*, op.cit., p. 562 ; José-Marie TASOKI MANZELE, *Procédure pénale congolaise*, op.cit., p. 379.

²² Lire les articles 94 et 95, ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire. La procédure qui régit la libération conditionnelle est organisée par l'ordonnance de 1965 portant régime pénitentiaire. C'est le gardien de l'établissement pénitentiaire (Directeur de prison) qui préside la commission de libération conditionnelle et non les gens des droits de l'homme comme on en a vu.

Etant donné que l'initiative de la décrispation politique pour la libération des prisonniers émanait du Président de la République, il aurait fallu que ce dernier puisse user de son droit constitutionnel pour épargner son ministre de la justice de cette emprise. La Constitution, en son article 87, dispose que : « Le Président de la République exerce le droit de grâce. Il peut remettre, commuer, réduire les peines »²³. José-Marie Tasoki Manzele de renchérir : « Le condamné est donc dispensé de subir tout ou une partie de sa peine ou doit exécuter une sanction plus douce que celle qui a été initialement prononcée. Institution de clémence par excellence, parce qu'elle dépend de la seule volonté d'un homme, la grâce peut être décidée par le Président de la République sans consultation préalable, sans une quelconque mesure de précaution et sans obligation de motivation ou de justification. C'est l'expression de son pouvoir régalien, qui porte néanmoins atteinte au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs »²⁴, comme nous l'avons soutenu *supra*.

Bien que le constituant l'ait voulu ainsi, nous pensons qu'un tel pouvoir ne cadre pas à l'exigence de l'Etat de droit, car un Etat de droit n'a de sens que lorsque le justiciable a conscience qu'il a la possibilité de faire sanctionner toute violation de ses droits et libertés »²⁵. Aussi, cette situation met en cause l'intérêt et le droit de la victime entraînant comme conséquence, l'arbitraire et surtout la vengeance. Imaginez, l'hypothèse d'un criminel qui a tué votre fils et condamné par la justice et que, quelque temps après, vous le rencontrez à l'extérieur libre, parce qu'il a été bénéficiaire d'une grâce, d'une amnistie ou d'une libération conditionnelle. Quel serait votre sentiment en le voyant ? Nous devons quitter ce système d'ordonnancement et de régulation sociale où le politique et l'éthique prennent le dessus et s'imposent comme principes auto-référents auxquels toute la structure sociale doit se soumettre. C'est un véritable défi pour le peuple qui aspire à la pérennité de la lutte contre l'impunité. Dans le cas d'espèce, le délinquant a été condamné pour viol alors que l'on sait que le viol peut aussi constituer dans certaines circonstances un crime contre l'humanité, et par conséquent, imprescriptible. A cet effet, même pour les crimes internationaux qui défient l'imagination de toute la communauté internationale, on va continuer à gracier, amnistier et libérer conditionnellement ces criminels ? Si tel est le cas, alors les libérations

²³ Article 87, Constitution de la R.D.C du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011.

²⁴ José-Marie TASOKI MANZELE, *Procédure pénale congolaise*, *op.cit.*, p. 382.

²⁵ Angélique SITA AKELE MUIILA et Pierre AKELE ADAU, *op.cit.*, p. 406.

conditionnelles constituent donc un cadeau aux criminels, précisément les acteurs politiques, qui peuvent braver les interdits en sachant qu'ils seront toujours libérés après commission des faits infractionnels.

B. LES MESURES DE DÉCRISPATION : UN CADEAU AUX CRIMINELS

Il y a des situations qui arrivent dans la vie que l'homme peut être amené à commettre certains actes mauvais qualifiés d'infraction, indépendamment de sa volonté. Tandis qu'il y en a d'autres, qu'il délibère de le faire en toute liberté et conscience. Parce que, par sa pensée et son jugement, l'homme a l'aptitude de discernement des valeurs, la perception de l'utile et du nuisible, du juste et de l'injuste, du bien et du mal. Pour dire, l'homme est un couteau à deux tranchants : il peut tout autant être le meilleur de tous les êtres vivants comme le pire de tous. Il peut user à bon escient des armes qui lui offre la nature grâce à la prudence et la vertu comme il peut utiliser ces mêmes armes pour des fins diamétralement opposées.

C'est ainsi qu'on définirait l'homme mauvais, selon Willy Okey Mukolmen « non pas comme celui qui veut le mal mais plutôt comme celui qui a une tendance secrète à s'excepter lui-même. On dira alors que le mal est perversion – toujours issue de la liberté dans la mesure où se trouve renversé l'ordre des rapports entre le respect de la loi morale et les inclinaisons »²⁶. Voilà pourquoi, lorsqu'il commet l'un quelconque des actes mauvais, même devenus irrévocables par une décision judiciaire coulée en force de la chose jugée, la loi a prévu certains organes qui peuvent anéantir cette décision. Ces organes prennent certaines mesures qui peuvent être la libération conditionnelle, la grâce présidentielle et l'amnistie.

Par la libération conditionnelle, comme soutenu ci-haut, il faut entendre « une mise en liberté que l'administration pénitentiaire accorde au condamné, et qui est destinée à stimuler l'amendement de ce dernier par la perspective d'une libération définitive en cas de bonne conduite »²⁷. C'est une mise en liberté anticipée, accordée par le ministre de la justice au condamné civil, sous condition de bonne conduite pendant un certain temps après sa condamnation. A l'endroit d'un condamné militaire ou de la police nationale, le pouvoir de décision est reconnu à l'autorité qui a le ministère de la défense nationale dans

²⁶ Willy OKEY MUKOLMEN, « La passion du pouvoir corrompt. Réflexion sur la faculté de penser et de juger », in *Pensée Agissante*, Revue semestrielle de l'Université Saint Augustin de Kinshasa, Vol. 26, n° 48 (juillet-décembre 2018), p. 57.

²⁷ Articles 35 à 41, Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, in *JORDC*, 57^{ème} année, n° spécial, Kinshasa, 29 février 2016.

ses attributions. Aussi, seul le Président de la République a compétence de libérer conditionnellement les justiciables de la Cour de cassation. Tandis que la grâce est une mesure de clémence que le pouvoir exécutif prend en faveur d'un délinquant condamné et qui a pour effet de le soustraire à l'application d'une partie ou de la totalité de la peine²⁸. La grâce n'intervient qu'après la condamnation, elle peut soit empêcher que le condamné purge sa peine soit permettre à celui-ci de mettre fin à l'exécution de sa peine. Elle demeure également inopérante pour l'obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers. Elle n'efface pas la condamnation, celle-ci figure inscrite au casier judiciaire du condamné. Elle peut être individuelle ou collective. Et l'amnistie est une mesure de clémence ayant pour effet d'enlever rétroactivement à certains faits leur caractère délictueux. C'est un acte législatif qui interdit ou empêche des poursuites judiciaires à l'encontre des individus présumés auteurs des crimes déterminés ou non (amnistie des poursuites), qui efface un fait punissable ou anéantit les condamnations²⁹. C'est une œuvre de l'autorité législative³⁰, qui est le parlement³¹, et dans une certaine mesure, le Chef de l'Etat. L'amnistie est accordée pour les infractions politiques et est exclue pour celles de droit commun.

En effet, dès lors que ces trois mesures sont prises (libération conditionnelle, grâce et amnistie) au nom de la justice et de l'utilité sociale, l'exécution de la peine devrait prendre fin. Jean-Jacques Haus souligne : « Un châtement que le pouvoir social lui-même a déclaré inutile, ne peut plus, sans injustice, continuer de recevoir son exécution. Le législateur a donc le devoir d'appliquer à ces personnes, par une disposition spéciale, le bénéfice de la nouvelle loi ; s'il ne l'a point fait, c'est au Chef de l'Etat à exercer le droit de grâce, en remettant ou en réduisant les peines infligées par des jugements irrévocables, sans attendre le recours en grâce des condamnés »³².

²⁸ Raphaël NYABIRUNGU mwene SONGA, *op.cit.*, p. 312.

²⁹ Charles MUSHIZI, *Justice transitionnelle, principes, contenu, illustration*, Kinshasa, Ed. Ethan, 2010, p. 135 ; Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA et Nicolas-Abel BAYONA-ba-MEYA, *op.cit.*, pp. 535-537.

³⁰ Article 122 point i, Constitution de la R.D.C telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011.

³¹ Article 100, Constitution de la R.D.C telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011.

³² Jean-Jacques HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, I, 3^{ème} éd., Gand, 1879, n° 186 ; R. NYABIRUNGU mwene SONGA, « Le droit pénal dans la tourmente », in *Revue pénale congolaise*, *op.cit.*, p. 12.

Il est d'autant vrai que le pouvoir de pardonner une offense ou de faire preuve d'indulgence vis-à-vis d'un coupable peut se révéler important en droit judiciaire, car l'autorité qui en use met le coupable bénéficiaire, à des degrés divers, à l'abri des poursuites ou de l'exécution de sa condamnation pénale. Il s'agit précisément de la clémence qui fait obstacle à l'exécution d'une condamnation pénale et dont la vertu, dit Shakespeare³³, descend comme la douce pluie du ciel sur ce bas monde, apportant double bénédiction, tant à celui qui la donne qu'à celui qui la reçoit, brandissant, par son sceptre, le pouvoir temporel, comme un attribut de majesté redoutable, où résident à la fois crainte et terreur des rois. Lorsqu'elle est saisie par le droit, la clémence devient une vertu judiciaire qui se traduit en plusieurs institutions : le sursis, la libération conditionnelle, la grâce présidentielle, la réhabilitation, la prescription et l'amnistie. Toutes ces institutions prévues par le législateur sont bonnes, mais là où les bas blessent c'est que, toutes ces institutions ne prennent pas en compte les victimes ; elles ne se limitent qu'aux aspects pénaux.

Aussi, il me semble que dans notre conception, les gens sont plus satisfaits dès lors que le délinquant est aux arrêts. Parce que, lorsque l'ordre public est troublé par une infraction quelconque, il s'impose de le rétablir en menant l'enquête sur les éléments de preuve, en mettant la main si possible sur le suspect et, éventuellement ses autres participants, en procédant à l'interrogatoire de ceux-ci et dans la mesure du possible, à l'audition de témoins, en vue d'aboutir à l'établissement de la responsabilité. Dans la mesure où l'on considère que l'auteur d'une infraction contracte une dette envers la société, qu'il doit expier. Raphaël Nyabirungu mwene Songa souligne que : « Cela répond à une exigence morale partagée par toutes les sociétés, et à toutes les époques. C'est pour cette raison que les bons actes doivent être récompensés et les mauvais doivent être punis. Et le sentiment comme l'expression populaire sont que « justice est faite » lorsque l'auteur d'un acte crapuleux monte à l'échafaud³⁴.

C'est la raison pour laquelle en République Démocratique du Congo, jusqu'à ce jour, rare sont les gens qui tiennent à des condamnations civiles pour l'obtention des dommages intérêts après la commission d'une infraction. Ils préfèrent que le délinquant soit arrêté, envoyé en prison et condamné. Tel est

³³ SHAKESPEARE, *Le marchand de Venise*, Acte IV, SC.1, in Heuri RUIZ FABRI et alii (dir.), *La clémence saisie par le droit. Amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, Paris, Société de législation comparée, 2007, p. 15.

³⁴ Raphaël NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général*, Kinshasa, 2^{ème} éd., E.U.A., 2007, p. 270.

le cas à Kinshasa, une fois qu'il est seulement transféré à Makala, la victime et sa famille sont dans la joie et le reste, ce n'est pas leur affaire. Ce qui est plus important pour elles, c'est la détention et la peine que subirait le bourreau, auteur de l'infraction. Pour dire, même si le délinquant passait une journée en détention, la victime est satisfaite ; peu importe le reste de la procédure. Dans le cas d'espèce, l'homme congolais tient plus à la répression du délinquant au lieu et place de la réparation et l'indemnisation.

Ce qui est vrai, toutes ces mesures citées ci-haut interviennent dans la plupart de cas lorsqu'il y a des événements ou des circonstances sociopolitiques nouvelles dans un Etat : changement de régime, rebellions, dialogues, les fêtes nationales, les pandémies du genre COVID-19 que traverse actuellement le monde. Ces circonstances peuvent faire que le Chef de l'Etat, le parlement, le ministre de la justice, chacun en ce qui le concerne, puissent prendre une décision relaxant certains criminels condamnés par une juridiction compétente et coulée en force de la chose jugée. Cette situation bien que voulue par la loi³⁵, porte un coup fatal à la séparation des pouvoirs, dans le sens que le pouvoir judiciaire pourra voir à tout moment son œuvre remise en cause par les autres pouvoirs. Bien que, c'est un point de vue qui ne peut faire l'unanimité en doctrine, nous estimons que dans certains cas, les libérations conditionnelles peuvent porter atteinte à l'œuvre du juge, surtout qu'elles ne tiennent pas compte du droit de la victime. Toutes les libérations qui interviennent dans ce sens, nous ne pensons pas qu'elles aient réservé une place aux victimes. Les criminels s'en réjouissent avec leurs familles tandis que les victimes sont dans l'impasse et ne savent quoi faire.

³⁵ Art.87, Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011.

CONCLUSION

Fondamentalement, lorsque nous aurons pris conscience de ce dont souffrent les congolais, victimes des infractions qui sont délaissées à leur triste sort, les politiques n'allaient pas tout se permettre. Ils ne prendraient jamais de décisions politiques pour satisfaire un groupe d'individus, reconnus criminels par des décisions de justice coulée en force de la chose jugée. Pour paraphraser Jean-Pierre Fofe Djofia Malewa lorsqu'il souligne que : « Pour une paix durable, il faut éviter d'utiliser cette voie (amnistie) pour faire échapper à la justice les auteurs des crimes graves, en l'occurrence des crimes de sang, des viols et violences sexuelles constitutifs de crimes contre l'humanité »³⁶.

³⁶ Jean-Pierre FOFE DJOFIA MALEWA, *La Cour Pénale Internationale : Institution nécessaire aux pays de Grands Lacs Africains, la justice pour la paix et la stabilité en RD.Congo, en Ouganda, au Rwanda et au Burundi*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 50.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LÉGAUX

- Constitution de la R.D.C telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011.
- Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire.
- Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, in *JORDC*, 57^{ème} année, n° spécial, Kinshasa, 29 février 2016
- Discours d'investiture de Son Excellence le Président de la République, Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Palais de la Nation, 24 janvier 2019, in *JORDC*, 61^{ème} année, n° spécial, 15 janvier 2020.

II. DOCTRINE

- AKELE ADAU, P., *Réforme du code pénal congolais, options axiologiques et techniques fondamentales*, Tome III, Kinshasa, CEPAS, 2009.
- De LEVAL, G., *Droit judiciaire privé. Les institutions judiciaires*, Bruxelles, Les Editions de l'université de Liège, 2004-2005.
- DE SAINT MOULIN, L., « La perception par les congolais de la valeur des principales fonctions du droit pénal », in AKELE ADAU, P., *Réforme du code pénal congolais, op.cit.*, p. 96.
- FOFE DJOFIA MALEWA, J.-P., *La Cour Pénale Internationale : Institution nécessaire aux pays de Grands Lacs Africains, la justice pour la paix et la stabilité en RD.Congo, en Ouganda, au Rwanda et au Burundi*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- FORTIN et L. VIAU, J., *Traité de droit pénal général*, Québec, Themis, 1982.
- HAUS, J.-J., *Principes généraux du droit pénal belge*, I, 3^{ème} éd., Gand, 1879, n° 186.
- LARGUIER, J., *Droit pénal général*, Paris, 18^{ème} éd., Dalloz, 2001.
- LUZOLO BAMBI LESSA, E.-J. et BAYONA-ba-MEYA, N.-A., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.
- MUSHIZI, C., *Justice transitionnelle, principes, contenu, illustration*, Kinshasa, Ed. Ethan, 2010.
- NDANGI BAZEBANZIA, D.-P., « Les sources de droit pénal spécial », in *Pensée Agissante*, Kinshasa, USAKIN, Vol. 26, n° 48, juillet-décembre 2018.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, R., « Le droit pénal dans la tourmente », in *Revue pénale congolaise*, Kinshasa, Ed. DES, n° 1, (janvier-juin), 2004.

- NYABIRUNGU mwene SONGA, R., *Droit pénal général zaïrois*, Kinshasa, DES, 1995.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, R., *Traité de droit pénal général*, Kinshasa, 2^{ème} éd., E.U.A, 2007.
- OKEY MUKOLMEN, W., « La passion du pouvoir corrompt. Réflexion sur la faculté de penser et de juger », in *Pensée Agissante*, Revue semestrielle de l'Université Saint Augustin de Kinshasa, Vol. 26, n° 48 (juillet-décembre 2018).
- PACHECO, J.-R., *The Legacy of George Mason*, Associated University Press Inc., 1983.
- SHAKESPEARE, *Le marchand de Venise*, Acte IV, SC.1, in RUIZ FABRI, H. et alii (dir.), *La clémence saisie par le droit. Amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, Paris, Société de législation comparée, 2007.
- SITA AKELE MUILA, A. et AKELE ADAU, P., « Quelle stratégie pour combattre l'impunité en R.D.C ? », in Pierre AKELE ADAU, *Réforme du code pénal congolais. A la recherche des options fondamentales du code pénal congolais*, Tome II, Kinshasa, CEPAS, 2008.

